



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rét
Mor
bi



08064639

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

18-04-2008

Le Greffier
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise **0897.358.282**

Dénomination
(en entier) **E.D.E.N.**

(en abrégé)

Forme juridique **asbl**

Siège **Elseroux, 35 4890 Thimister/Clermont**

Objet de l'acte : **constitution**

L'an deux mil huit, le 20/03/2008, les soussignés :

1. BEUKEN Joseph, Elseroux, 35, 4890 THIMISTER
2. SIMON, Jean-Claude, La Guizette, 11, 4690 EBEN-EMAEL
3. MEYERS Sandrine, Les Fawes, 378, 4654 CHARNEUX
4. BURGERS Vincent, rue du Travail 9-32 à 4102 OUGREE
5. GEENEN Chrystelle, Les Béoilles, 2, 4890 CLERMONT
6. BEUKEN Léon, rue des Oblats, 4032 GRIVEGNEE
7. CARLUZZO Salvatrice, rue du Chêne, 145, 4100 SERAING

ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, une association sans but lucratif en vertu de la loi du 21 juin 1921 et dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

CHAPITRE 1er. -- Dénomination, siège, durée

Article 1er L'association ainsi formée prend le nom de E D E.N.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers Il est établi à Elseroux, 35 4890 Thimister/Clermont.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

CHAPITRE 2 – But et objet

L'association a pour but de :

- od'une part, aider un maximum de citoyens à prendre leur avenir en mains et les accompagner sur le chemin de leur épanouissement ;
- od'autre part, leur donner le goût d'entreprendre et par corollaire, favoriser la création d'emplois et d'activités économiques en Wallonie.

Pour ce faire, l'association a pour objet :

- ole conseil aux citoyens dans la recherche de leur épanouissement privé et professionnel
- ol'organisation de formations, séminaires, stages et conférences
- ola publication d'outils didactiques
- ola mise en place de projets favorisant la création d'entreprises, d'emplois ou d'activités économiques en Wallonie.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme a l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art. 5. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses but et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

CHAPITRE 3 - Membres

Art. 6. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à sept.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art. 7. Sont seuls membres effectifs, les constituants soussignés ainsi que toutes personnes qui seront admises dans le respect de la procédure établie à l'alinéa suivant

Le candidat adresse une lettre de motivation au conseil d'administration qui l'invite à venir se présenter.
L'admission des membres se fait par le conseil d'administration à l'unanimité.

Art. 8. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Art. 9. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 10. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation et ce dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal sans autre précision.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 11 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 12. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Art 13 Est membre adhérent, toute personne qui est acceptée comme tel par le conseil d'administration selon la procédure qui suit.

Le candidat adresse une lettre de motivation au conseil d'administration précisant le rôle qu'il souhaite jouer dans l'association en fonction de ses compétences : formateur, expert, etc.

L'admission des membres adhérents se fait par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Les membres adhérents sont tenus au courant des activités de l'association, peuvent y prendre part et soumettre, le cas échéant, des idées de développement au conseil d'administration.

Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre d'intérieur.

Art. 14. Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire. Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

CHAPITRE 4 – Cotisations

Art. 15. Les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 1000 euros.

CHAPITRE 5 - Assemblée générale

Art. 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit .

1de modifier les statuts,

2d'exclure un membre,

3de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,

4de nommer et révoquer les administrateurs

5de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,

6d'approuver annuellement les comptes et budget,

7d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,

8de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,

9de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,

10de fixer le montant des cotisations

11 d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Art. 17. L'assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année civile au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 18. L'assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Art. 19. L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou encore par courriel ou par télécopie, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Art. 20. Les convocations porteront l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 21. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Art. 22. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 23. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 24. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Art. 25. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée à l'assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que l'unanimité accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 26. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 27. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

CHAPITRE 6 – Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Art. 28. Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres minimum élus pour trois ans parmi les membres effectifs de l'association.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de cette assemblée générale.

Art.29 Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Art. 30. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 31. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 28.

Art. 32. *Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.*

Art. 33. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 34 Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque Nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art 35. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par télécopie, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 36. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 37. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 38 Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si l'unanimité des administrateurs présents accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 39. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 40. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 41. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 42. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art. 43. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art.44. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. s'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale de l'association.

CHAPITRE 7 - Comptes et budgets

Art. 45. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

CHAPITRE 8 – Règlement d'ordre intérieur

Art. 46. Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

CHAPITRE 9 – Actions en justice

Art. 47. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration.

L'avocat reçoit son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'organe délégué à la gestion journalière ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

CHAPITRE 10 - Dissolution

Art. 48. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

CHAPITRE 11 - Dispositions diverses

Art. 49. Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de la dite loi est réputée non écrite

Art. 50. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

CHAPITRE 12 - Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce 20/03/2008 a, après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote que le conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants

BEUKEN Joseph, Elseroux, 35, 4890 THIMISTER, né le 25/12/56 à Fourn Saint Martin
SIMON Jean-Claude, La Guizette, 11, 4690 Eben- Emael, né le 03/05/1950 à Eben-Emael
MEYERS Sandrine, Les Fawes, 378 4654 Charneux, née le 03/06/1981 à Verviers
BURGERS Vincent, rue du Travail 9-32 à 4102 Ougrée, né le 10/11/1974 à Verviers
GEENEN Chrystelle, Les Béoilles, 2, 4890 CLERMONT, née le 11/09/1978 à Liège

qui acceptent ce mandat.

L'assemblée générale réunie ce même 20/03/2008 désigne en qualité de vérificateur(s) aux comptes

BEUKEN Léon, rue des Oblats, 4032 GRIVEGNEE
qui accepte(nt) ce mandat.

Le conseil d'administration réuni ce même 20/03/2008 a désigné pour une durée de 3 ans renouvelable en qualité de

Président : Joseph Beuken

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Vice-président : Jean-Claude Simon

Secrétaire : Vincent Burgers

Trésorier : Chrystelle Geenen

Chargée des relations publiques : Sandrine Meyers

Le conseil d'administration désigne comme personne(s) chargée(s) de la gestion journalière pour une durée de 3 ans renouvelable :

BEUKEN Joseph, Elseroux, 35, 4890 THIMISTER, né le 25/12/56 à Fouron Saint Martin

BURGERS Vincent, rue du Travail 9-32 à 4102 Ougrée, né le 10/11/1974 à Verviers

GEENEN Chrystelle, Les Béoilles, 2, 4890 CLERMONT, née le 11/09/1978 à Liège

et qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Il(s) agit (agissent) en qualité d'organe, individuellement.

Le conseil d'administration désigne comme personne disposant du pouvoir de représenter l'association pour une durée de 3 ans renouvelable :

BEUKEN Joseph, Elseroux, 35, 4890 THIMISTER, né le 25/12/56 à Fouron Saint Martin

BURGERS Vincent, rue du Travail 9-32 à 4102 Ougrée, né le 10/11/1974 à Verviers

et qui possède le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Il(s) agit (agissent) en qualité d'organe, individuellement.

Fait en deux exemplaires à Thimister, le 20/03/2008.

BEUKEN Joseph
délégué à la gestion journalière

Depose en même temps acte constitutif en entier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature